



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 03-2025

M. X.
c/ M. Y.

Audience publique du 3 avril 2026

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 avril 2026

Composition de la juridiction

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Assesseurs : Mmes Jacqueline CASALI et Pascale
DI COSTANZO et MM. Michel ATTARDO et
Patrick BÉGUIN, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 03/2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, M. X., demeurant (...), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et sollicite sa radiation de l'ordre.

Il soutient que :

- sa compagne, fragile psychologiquement, a eu des relations sexuelles suivies avec M. Y., non protégées, à leur domicile, pendant les séances de kinésithérapie et pendant les heures de travail de M. Y., celui-ci se rendant coupable d'abus de faiblesse et d'abus de confiance et violant les principes déontologiques de sa profession, en particulier ceux énoncés à l'article R. 4321-60 du code de la santé publique ;
- M. Y. a par ailleurs eu des pratiques suspectes quant à une possible fraude à la sécurité sociale, sollicitant de manière insistante la remise de la carte vitale de sa compagne pour des séances prétendument impayées.

La requête a été régulièrement communiquée à M. Y., qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 13 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 21 novembre 2025.

Vu :

- la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a décidé la transmission de la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2026 :

- le rapport de Mme Casali, masseur-kinésithérapeute,
- et les observations de M. Y.,
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a déposé le 24 octobre 2024 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône pour relation inappropriée avec sa compagne pendant des séances de kinésithérapie concernant celle-ci à leur domicile et possible fraude à la sécurité sociale. La réunion de tentative de conciliation du 17 janvier 2025 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 30 janvier 2025 sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes* ».

réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin ».

3. A l'appui de sa plainte, M. X. se borne à produire, outre des certificats médicaux relatifs à l'état de santé de sa compagne, une copie d'échanges de messages « SMS » non datés et ne permettant au demeurant pas d'identifier leurs auteurs. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que les faits allégués relatifs tant à l'entretien par M. Y. de relations inappropriées avec la compagne de M. X. pendant des séances de kinésithérapie concernant celle-ci à leur domicile qu'à une fraude à la sécurité sociale soient établis.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé, en tout état de cause, à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 3 avril 2026.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRECKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.